

**FEDERATION VOLLEY WALLONIE- BRUXELLES**

**POLICE N° 45. 039. 096**

**RESUME DES GARANTIES APPLICABLES A PARTIR DU 18/07/2018**

La couverture est accordée dans les limites des conditions et garanties de la police n° 45. 039. 096 dont la Fédération Volley Wallonie-Bruxelles possède un exemplaire, le présent résumé ne tenant pas lieu de contrat d'assurance

**ACTIVITES ASSUREES**

Activités de volley-ball et de beach-volley

**ASSURES**

En complément du point 3 du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé qu'ont la qualité d'assurés au sens de la présente police:

- les membres affiliés du preneur d'assurance;
- les volontaires au sens de la loi du 03/07/05 relative aux "droits des volontaires" qui prestent pour le compte du preneur d'assurance ou de ses clubs affiliés;
- les travailleurs associatifs au sens de la loi du 18/07/18 "relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale", sous contrat avec le preneur d'assurance ou avec un club affilié au preneur d'assurance;
- les sportifs, non membres du preneur d'assurance, lors de leur participation à des activités de "promotion du sport" telles que définies ci-dessous.

**ACTIVITES DE PROMOTION DU SPORT**

En complément du titre "Définitions" des conditions générales, il est précisé que par "activités de promotion du sport", il y a lieu d'entendre toute activité dont la fédération et/ou ses clubs affiliés font la publicité afin d'attirer un public extérieur pour l'initier à la discipline sportive assurée (stages et/ou journées d'initiation, journée portes ouvertes, etc.).



45. 039. 096/009/CG 1154- 140- 03/2014

\* i ndemnités forfaitaires

- en cas de décès (par victime) 10. 000, 00 EUR

- i nvalidité permanente: par victime  
i ndemnisation progressive selon la répartition suivante:

le taux d'invalidité reconnu se situe entre:	le capital sur lequel s'applique le taux d'invalidité reconnu est de:
1 et 25%	15. 000, 00 EUR
26 et 50%	30. 000, 00 EUR
51 et 100%	45. 000, 00 EUR

- en cas d'incapacité temporaire: par victime 2, 50 EUR  
(pendant 1 an et demi à dater du lendemain par jour à partir du  
de l'accident et pour autant qu'il y ait 1er jour après  
perte de revenus professionnels, après l'accident  
intervention de l'INAMI et à concurrence de  
cette perte, sans dépasser la somme assurée)

**EXTENSION DE GARANTIE - UN COEUR POUR LE SPORT**

En complément de l'article 17 des conditions générales, il est précisé que la couverture du contrat est étendue à la garantie "Un coeur pour le sport" selon les modalités suivantes:

- frais médicaux: couverture des frais repris à la nomenclature du tarif de l'INAMI jusqu'à concurrence de 100% dudit tarif, dans un délai maximum d'un an après la survenance de l'accident;
- décès y compris les frais funéraires: indemnité forfaitaire de 8. 500, 00 EUR par victime;
- i nvalidité permanente (100%): indemnité forfaitaire de 35. 000, 00 EUR par victime âgée de moins de 65 ans;
- incapacité temporaire: indemnité journalière de 30, 00 EUR par victime âgée de moins de 65 ans, pour une durée maximale d'un an à dater de l'accident (pour autant qu'il y ait perte effective de revenus professionnels et en l'absence de toute intervention de l'INAMI, et à concurrence de cette perte, sans dépasser la somme assurée).

Il est précisé que la présente extension **s'applique aux joueurs, coaches et arbitres de terrain.**

Rue des Croisi ers 24  
B- 4000 LIEGE  
Tél. 04 220 31 11 - Fax 04 220 30 05  
i nfo. assurance@ethi as. be



45. 039. 096/009/CG 1154- 140- 03/2014

#### **EXTENSION PARTICULIERE**

Il est précisé que la garantie de la Division C "Accidents corporels" est étendue aux dommages qui seraient causés aux lunettes des arbitres et officiels de l' AIF volley- ball ASBL.

Cette garantie est acquise dans les limites et conditions suivantes:

- jusqu' à concurrence de maximum 350, 00 EUR par sinistre, en ce compris un montant de maximum 50, 00 EUR pour la monture et sans application de la franchise de 25, 00 EUR prévue au contrat en matière de "Frais de traitement";
- lorsque les assurés se trouvent dans l' exercice de leurs fonctions et pour autant qu' ils aient encourus des lésions corporelles.

**EXTENSION SPECIFIQUE "MALADIE"  
EN FAVEUR DES TRAVAILLEURS ASSOCIATIFS**

**Objet de la garantie**

Complémentairement à l'article 13 des conditions générales et dans les limites des conditions mentionnées ci-dessous, la couverture du contrat est étendue à l'indemnisation des maladies contractées à la suite du travail associatif.

La preuve du lien causal entre la maladie et le travail associatif doit être apportée par la victime.

**Assurés**

La présente extension de garantie ne s'applique qu'aux travailleurs associatifs au sens de la loi du 18/07/18 relative à "la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale", sous contrat avec le preneur d'assurance ou avec un club affilié au preneur d'assurance, à l'exclusion de tous autres assurés.

**Montants garantis**

Les montants garantis accordés pour la présente extension sont identiques à ceux prévus dans le titre "Division C - Accidents corporels" des conditions spéciales.

**Modalités d'intervention**

Pour la présente extension, il est précisé que le délai de 3 ans prévu à l'article 14 des conditions générales s'applique à compter de la date à laquelle la victime a consulté pour la première fois un médecin suite à l'apparition de symptômes qui, à ce moment ou plus tard, se sont révélés être en rapport avec la maladie diagnostiquée.

**Exclusions**

En complément de l'article 16 "Exclusions" des conditions générales, sont exclues les affections ou lésions corporelles dont les assurés seraient atteints antérieurement à la date de prise d'effet de la présente garantie ou à la date de conclusion du premier contrat de travail associatif entre l'assuré et le preneur d'assurance ou un club affilié au preneur d'assurance.